

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

21 fév. Loi n° 1-2023 portant création du centre MOUEBARA pour l'accueil et la réhabilitation des femmes et filles victimes de violences..... 307

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT

17 fév. Décret n° 2023-43 portant institution de la foire internationale de l'artisanat du Congo « FIAC » 308

17 fév. Décret n° 2023-44 portant institution de la semaine nationale de l'artisanat..... 309

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

17 fév. Décret n° 2023-45 portant approbation des

statuts de l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants..... 310

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

17 fév. Décret n° 2023-47 portant approbation des statuts de l'agence de développement de l'économie numérique..... 319

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination..... 326

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

- Dispense de l'obligation d'apport (Renouvellement)..... 326

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- Déclaration d'utilité publique..... 327

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

- Nomination.....	329
- Autorisation.....	329

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

- Nomination.....	329
-------------------	-----

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET
DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

- Nomination.....	330
-------------------	-----

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE,
PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION**

- Nomination.....	330
-------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES LEGALES -**

A - Déclaration de sociétés.....	331
B - Déclaration d'associations.....	331

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 1-2023 du 21 février 2023 portant création du centre MOUEBARA pour l'accueil et la réhabilitation des femmes et filles victimes de violences

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « centre MOUEBARA pour l'accueil et la réhabilitation des femmes et filles victimes de violences ».

Article 2 : Le centre MOUEBARA pour l'accueil et la réhabilitation des femmes et filles victimes de violences est placé sous la tutelle du ministre en charge de la promotion de la femme.

Article 3 : Le siège du centre MOUEBARA pour l'accueil et la réhabilitation des femmes et filles victimes de violences est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision des organes compétents désignés par les statuts.

Article 4 : Le centre MOUEBARA pour l'accueil et la réhabilitation des femmes et filles victimes de violences a pour missions d'assurer la protection, la réhabilitation et la réinsertion des femmes et des filles victimes de violences.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- accueillir les femmes et les filles ayant subi des violences ;
- assurer un service d'écoute, d'accompagnement, d'hébergement temporaire, de formation, d'insertion ou de réinsertion socioprofessionnelle à des fins thérapeutiques ;
- fournir une assistance psychologique médicale et juridique ;
- se constituer partie civile dans le cadre des procédures pour assurer la défense des droits des femmes et des filles victimes de violences ;
- faciliter la médiation en cas de violences conjugales ou domestiques ;
- contribuer à la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles.

Il sera érigé dans chaque département un centre secondaire MOUEBARA pour l'accueil et la

réhabilitation des femmes et filles victimes de violences.

Article 5 : Les ressources du centre MOUEBARA pour l'accueil et la réhabilitation des femmes et filles victimes de violences sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- la subvention de l'Etat ;
- les dons, legs et fonds de concours.

Article 6 : Le centre MOUEBARA pour l'accueil et la réhabilitation des femmes et filles victimes de violences est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Le président du comité de direction et le directeur général du centre MOUEBARA pour l'accueil et la réhabilitation des femmes et filles victimes de violences sont nommés par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion du centre MOUEBARA pour l'accueil et la réhabilitation des femmes et filles victimes de violences sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle,

Inès Nefer Bertille INGANI

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire,

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

**MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT**

Décret n° 2023-43 du 17 février 2023

portant institution de la foire internationale de l'artisanat du Congo « FIAC »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 008/86 du 19 mars 1986 portant création de l'agence nationale de l'artisanat, en abrégé ANA ;

Vu la loi n° 7-2010 du 22 juin 2010 régissant l'artisanat en République du Congo ;

Vu le décret n° 2011-839 du 31 décembre 2011 fixant les conditions d'obtention de la carte professionnelle d'artisan ;

Vu le décret n° 2011-840 du 31 décembre 2011 instituant la nomenclature des métiers d'artisan ;

Vu le décret n° 2011-841 du 31 décembre 2011 instituant un répertoire des métiers d'artisan et un registre des entreprises artisanales ;

Vu le décret n° 2011-842 du 31 décembre 2011 portant attributions, organisation et fonctionnement du conseil national de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1883 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est institué, en République du Congo, une grande manifestation dénommée « Foire internationale de l'artisanat du Congo », en sigle FIAC.

Article 2 : La foire internationale de l'artisanat du Congo a pour objectifs de :

- promouvoir les activités artisanales sur l'ensemble du territoire national ;
- permettre l'exposition-vente des produits artisanaux locaux et étrangers ;
- valoriser le génie créateur et les savoir-faire des artisans congolais et étrangers ;

- susciter les vocations artisanales et entrepreneuriales ;
- informer, former et sensibiliser à la formalisation des artisans locaux ;
- mettre en réseau les artisans locaux et étrangers ;
- favoriser des joint-ventures et partenariats internationaux dans le domaine de l'artisanat ;
- créer de la richesse par la vente des produits artisanaux ;
- répondre aux besoins spécifiques du marché national dans le domaine de l'artisanat.

La foire internationale de l'artisanat du Congo est ouverte à tous les acteurs nationaux et internationaux du secteur ainsi qu'à toute autre personne physique et morale intéressée par l'artisanat.

Article 3 : La foire internationale de l'artisanat du Congo est une biennale.

Elle se tient à Brazzaville au deuxième semestre de la deuxième année prescrite.

Toutefois, elle peut se tenir en tout autre lieu du territoire national, sur décision du ministre en charge de l'artisanat.

La foire internationale de l'artisanat du Congo se tient pendant trente (30) jours.

Article 4 : La foire internationale de l'artisanat du Congo est placée sous l'autorité du ministre en charge de l'artisanat et supervisée par l'agence nationale de l'artisanat.

Un commissariat général, chargé de diriger les activités de la foire, est créé.

La composition et le fonctionnement du commissariat général sont fixés par arrêté du ministre en charge de l'artisanat.

Article 5 : Les frais d'organisation de la foire internationale de l'artisanat du Congo sont à la charge du budget de l'Etat.

Toutefois, la foire internationale de l'artisanat du Congo peut bénéficier des financements des sponsors.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 février 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Décret n° 2023-44 du 17 février 2023 portant institution de la semaine nationale de l'artisanat

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 008/86 du 19 mars 1986 portant création de l'agence nationale de l'artisanat, en abrégé ANA ;

Vu la loi n° 7-2010 du 22 juin 2010 régissant l'artisanat en République du Congo ;

Vu le décret n° 2011-840 du 31 décembre 2011 instituant la nomenclature des métiers de l'artisan ;

Vu le décret n° 2011-841 du 31 décembre 2011 instituant un répertoire des métiers d'artisan et un registre des entreprises artisanales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1883 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est institué, en République du Congo, la semaine nationale de l'artisanat, en sigle SNA.

Article 2 : La semaine nationale de l'artisanat a pour objectifs de :

- valoriser le statut de l'artisan et les métiers artisanaux ;
- faire la promotion des produits artisanaux locaux ;
- informer, former et sensibiliser à la formalisation des artisans ;
- susciter des vocations artisanales ;
- vulgariser les textes législatifs et réglementaires dans le domaine de l'artisanat ;

- organiser des journées portes ouvertes sur les métiers de l'artisanat.

Article 3 : La semaine nationale de l'artisanat est célébrée du 11 au 18 juin de chaque année sur l'ensemble du territoire national.

Article 4 : Les activités de la semaine nationale de l'artisanat, placées sous l'autorité du ministre en charge de l'artisanat, sont supervisées par la direction générale de l'artisanat.

Article 5 : Un comité national d'organisation chargé de diriger les activités de la semaine nationale de l'artisanat est créé.

La composition et le fonctionnement du comité national d'organisation de la semaine nationale de l'artisanat sont fixés par arrêté du ministre en charge de l'artisanat.

Article 6 : Les frais d'organisation de la semaine nationale de l'artisanat sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 février 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle,

Inès Nefer Bertille INGANI

La ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE
L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

Décret n° 2023-45 du 17 février 2023
portant approbation des statuts de l'école nationale
de formation initiale et continue des enseignants

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu la loi n° 72-2022 du 16 août 2022 portant création de l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants ;

Vu le décret n° 96-174 du 15 avril 1996 fixant les normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2014-422 du 23 juillet 2014 portant attributions et organisation de l'agence comptable auprès des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2021-20 du 6 janvier 2021 portant dénomination des dirigeants et animateurs des institutions et établissements publics et privés d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2021-89 du 4 février 2021 portant création, attributions et organisation de l'académie de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-342 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2021-533 du 14 décembre 2022 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 février 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Delphine Edith Emmanuel ADOUKI

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Ghislain Thierry MAGUessa EBOME

Le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Jean-Luc MOUTHOU

ANNEXE

STATUTS DE L'ECOLE NATIONALE DE FORMATION
INITIALE ET CONTINUE DES ENSEIGNANTS

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à l'article 7 de la loi n° 72-2022 du 16 août 2022 portant création de l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Article 2 : L'école nationale de formation initiale et continue des enseignants est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est gérée selon les règles qui régissent les établissements publics.

Article 3 : L'école nationale de formation initiale et continue des enseignants est placée sous la tutelle du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Article 4 : L'école nationale de formation initiale et continue des enseignants a pour missions de :

- concevoir et assurer la formation initiale et continue des enseignants du secteur préscolaire, primaire, secondaire et de niveau supérieur ;
- appliquer les savoirs acquis dans tous les cycles scolaires, notamment préscolaire, primaire, collège et lycée ;
- donner aux chercheurs un cadre d'expérimentation de nouvelles techniques pédagogiques et didactiques ;
- organiser, coordonner et assurer, avec les partenaires désignés, les actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation, la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur, les actions de coopération internationale liées aux métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.

Article 5 : Le siège de l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants est fixé à Mouyondzi, dans le département de la Bouenza.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres, sur proposition du comité de direction.

Article 6 : La durée de l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants est illimitée, sauf en cas de dissolution par décret en Conseil des ministres, sur proposition du comité de direction.

Article 7 : L'école nationale de formation initiale et continue des enseignants dispose des centres d'application de niveau préscolaire, primaire, secondaire, de l'enseignement technique et professionnel et supérieur.

Les centres d'application sont régis par des textes spécifiques.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION DE L'ECOLE

Article 8 : L'école nationale de formation initiale et continue des enseignants est administrée par un comité de direction et dirigée par une direction générale.

L'école dispose en outre des organes consultatifs.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 9 : Le comité de direction est l'organe délibérant de l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants.

Article 10 : Le comité de direction est l'organe d'administration et d'orientation de l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants.

A ce titre, il délibère sur toutes les questions relatives à la gestion et au fonctionnement de l'école, notamment, sur :

- les statuts de l'école ;
- le règlement intérieur de l'école ;
- les programmes de formation initiale et continue des enseignants ;
- le budget annuel ;
- l'organigramme de l'école ;
- les propositions de nomination à la direction générale ;
- le programme d'activités ;
- l'organisation générale des études ;
- le rapport annuel d'activités et l'arrêt des comptes de l'école ;
- la politique de recrutement de l'école ;
- les contrats pour les affaires intéressant l'école ;
- les orientations et les choix de coopération.

Article 11 : Le comité de direction est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un représentant du personnel de l'école ;
- un représentant des élèves ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 12 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres.

En cas d'empêchement, un nouveau président est nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 13 : Les autres membres du comité de direction, à l'exception de ceux choisis par le Président de la République, sont nommés par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur, sur proposition des administrations et organismes qu'ils représentent.

Article 14 : Le président du comité de direction a pour missions de :

- convoquer et présider les réunions du comité et en fixer l'ordre du jour ;
- assurer le contrôle de l'exécution des délibérations du comité de direction ;

- signer les procès-verbaux des réunions et tous les actes approuvés par le comité de direction.

Article 15 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction et les autres personnes ressources perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par une délibération du comité de direction.

Article 16 : La qualité de membre du comité de direction cesse à la suite de fin de mandat, de démission, de déchéance, de décès ou de perte de la fonction ayant motivé sa nomination.

En cas de vacance de poste, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre dans un délai de deux (2) mois, conformément à l'article 11 des présents statuts.

La fonction du nouveau membre prend fin à la date d'expiration de celle du membre remplacé.

Article 17 : Le comité de direction se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

La première session est consacrée à l'adoption du rapport d'activités, des états financiers et du bilan de l'année écoulée.

La deuxième session est consacrée à l'adoption du programme d'activités et du projet de budget de l'école pour l'année suivante.

Toutefois, le comité de direction peut être convoqué en session extraordinaire, lorsque les circonstances l'exigent ou à la demande écrite du tiers (1/3) de ses membres.

Article 18 : Le projet d'ordre du jour des sessions ordinaires et extraordinaires est présenté au comité de direction par son président.

Les dossiers sont présentés par le directeur général de l'école.

Article 19 : Le projet d'ordre du jour et les dossiers des sessions ordinaires doivent parvenir aux membres du comité de direction huit (8) jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

Pour les sessions extraordinaires, le délai est de cinq (5) jours au moins. Ce délai peut être réduit en cas d'extrême urgence.

Article 20 : Le comité de direction siège valablement lorsque le quorum de deux tiers (2/3) de ses membres est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité de direction est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour, dans un délai de sept (7) jours, au moins et de quinze (15) jours au plus.

A la deuxième convocation, le comité de direction siège quel que soit le nombre des membres présents.

Article 21 : Les convocations aux sessions ordinaires et extraordinaires sont adressées aux membres du comité de direction quinze (15) jours au moins avant la réunion. Les membres peuvent, en cas d'extrême urgence, être saisis et invités par le président à se prononcer par voie écrite.

En cas d'extrême d'urgence et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires indispensables à la continuité du fonctionnement de l'école et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction à sa prochaine session.

Article 22 : Les délibérations du comité de direction sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 23 : Dans l'intervalle des sessions et pour un objet précis, le comité de direction peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son président ou au directeur général de l'école.

Toutefois, ceux-ci sont tenus de rendre compte au comité de direction des mesures prises par eux en vue de la bonne marche de l'école.

Article 24 : Les délibérations du comité de direction de l'école sont consignées dans un procès-verbal signé par son président et le secrétaire et transmises au ministre de tutelle.

Les comptes rendus des sessions du comité de direction sont publiés par voie d'affichage et conservés aux archives de l'école.

Article 25 : Les délibérations du comité de direction de l'école ne sont exécutoires qu'après approbation du Conseil des ministres.

À défaut d'un avis du Gouvernement dans un délai de quatre mois à compter de la transmission au ministre de tutelle, les délibérations deviennent exécutoires d'office.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 26 : La direction générale est l'organe exécutif de l'école.

Elle assure la gestion de l'école dans l'intervalle des sessions du comité de direction.

Article 27 : La direction générale est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 28 : Le directeur général dirige et gère l'école.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- sur le plan administratif :
 - préparer les délibérations du comité de direction ;
 - veiller à l'exécution des délibérations du comité de direction ;
 - gérer l'école dans le cadre des orientations stratégiques approuvées par le comité de direction ;
 - préparer le programme d'activités, le budget et le rapport d'activités annuel de l'école ;
 - gérer les relations extérieures et recevoir les correspondances adressées à l'école ;
 - ordonner l'exécution du budget de l'école ;
 - recruter le personnel ;
 - gérer la carrière du personnel de l'école et prendre les mesures de nature à contribuer à leur promotion et à leur épanouissement scientifique et professionnel ;
 - signer les diplômes de l'école ;
 - mettre en mission le personnel de l'école ;
 - disposer de l'action disciplinaire au sein de l'école, conformément aux textes en vigueur ;
 - veiller au bon fonctionnement de l'école ;
 - prendre des mesures de rétablissement de l'ordre en cas d'urgence, et en informer sans délai le comité de direction de l'école ;
 - représenter l'école dans tous les actes de la vie civile ;
 - ester en justice au nom et pour le compte de l'école ;
 - passer les contrats de fournitures, de services et de travaux conformément aux textes en vigueur en matière de passation des marchés ;
 - assurer la communication de l'école ;
 - présider les conseils scientifique et pédagogique de l'école.
- sur plan académique :
 - assurer la collation des grades et titres délivrés par l'école ;
 - suivre l'élaboration des programmes d'enseignement et de recherche de l'école ;
 - veiller à l'exécution des programmes d'enseignement à l'organisation des examens et donner, le cas échéant, des instructions à cet effet ;
 - organiser et gérer le développement de l'école et des relations internationales ;
 - nommer les jurys des examens ;
 - organiser, en liaison avec les sites qualifiants, les stages d'imprégnation et de spécialisation ;
 - organiser les activités physiques, sportives et culturelles ;
 - gérer les délibérations du comité de direction.

Article 29 : La fonction de directeur général de l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants fait l'objet d'un appel à candidatures lancé par le ministre en charge de l'enseignement supérieur et d'un examen par une commission de sélection.

Les enseignants du supérieur, candidats à cette fonction, doivent justifier d'une expérience de cinq ans ou plus d'exercice ininterrompu dans le domaine de la formation des enseignants ou de la recherche en éducation, jouir d'une moralité exemplaire et faire preuve de productivité et de rayonnement scientifique.

Toutefois, les candidats peuvent être sélectionnés librement dans le domaine de l'enseignement, notamment dans le premier ou second degré, dès lors qu'ils sont titulaires d'un doctorat.

Article 30 : La direction générale, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction des affaires académiques ;
- la direction de la recherche, de la documentation et de l'assurance qualité ;
- la direction de la coopération ;
- la direction de l'administration, des finances et du patrimoine ;
- la direction de la communication et des systèmes de l'information.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 31 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la direction des affaires académiques

Article 32 : La direction des affaires académiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner l'ensemble des activités académiques ;
- veiller à la bonne exécution des programmes d'enseignement ;
- organiser les réunions pédagogiques ;
- organiser les échanges d'enseignants avec les établissements d'enseignement supérieur partenaires ;
- centraliser et traiter toutes les demandes de candidature des apprenants ;
- veiller à l'harmonisation des programmes avec les avis des organes consultatifs ;
- élaborer et exécuter les programmes des concours ;
- suivre le déroulement des concours d'entrée ;
- veiller à la planification des stages pratiques des apprenants ;
- organiser des stages de recyclage et de perfectionnement des enseignants ;

- coordonner tous les stages ainsi que les contenus de la pédagogie pratique et appliquée ;
- être en relation avec les sites qualifiants des stages ;
- préparer les accords avec les sites qualifiants des stages ;
- garantir un environnement d'étude motivant et de qualité de manière à assurer aux apprenants une vie académique enrichissante ;
- s'assurer de la qualité de la formation des apprenants ;
- suivre l'évolution des enseignements et le rendement des départements ;
- élaborer les contrats de vacation ;
- proposer le recrutement des vacataires ;
- assurer le suivi académique des interventions des enseignants invités ;
- assurer le traitement des heures effectuées ;
- organiser les conférences sur les thèmes pédagogiques ;
- proposer la réforme des enseignements.

Article 33 : La direction des affaires académiques comprend :

- le service de la formation initiale ;
- le service de la formation continue ;
- le service de la scolarité, des examens, de la planification et des statistiques académiques ;
- le service des activités sportives et culturelles.

Section 3 : De la direction de la recherche, de la documentation et de l'assurance qualité

Article 34 : La direction de la recherche, de la documentation et de l'assurance qualité est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- favoriser la recherche ;
- centraliser les dossiers à soumettre au CAMES pour la promotion du personnel ;
- centraliser les projets de recherche en vue de leur examen par le conseil scientifique ;
- organiser l'évaluation des équipes de recherche et des laboratoires ;
- proposer les thèmes de recherche en relation avec l'éducation et la formation ;
- diffuser les résultats des études et de recherche en éducation et formation ;
- produire et diffuser des documents en relation avec l'éducation et la formation ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 35 : La direction de la recherche, de la documentation et de l'assurance qualité comprend :

- le service de la recherche ;
- le service des archives, de la documentation et de la publication ;
- le service de l'assurance qualité.

Section 4 : De la direction de la coopération

Article 36 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- initier les accords et les conventions de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation ;
- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale dans les domaines de sa compétence ;
- promouvoir et développer les partenariats avec les institutions nationales et internationales poursuivant les mêmes objectifs.

Article 37 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération nationale et internationale ;
- le service des relations avec le monde du travail ;
- le service des missions et des voyages.

Section 5 : De la direction de l'administration, des finances et du patrimoine

Article 38 : La direction de l'administration, des finances et du patrimoine est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives ;
- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances, le matériel et le patrimoine ;
- tenir à jour la comptabilité matière ;
- préparer et exécuter le budget ;
- assurer le suivi médical et l'accompagnement social des personnels et des apprenants ;
- assurer l'intendance et la logistique.

Article 39 : La direction de l'administration, des finances et du patrimoine comprend :

- le service administratif et des ressources humaines ;
- le service comptable et financier ;
- le service de la logistique, de l'intendance et du patrimoine ;
- le service médico-social.

Section 6 : De la direction de la communication et des systèmes d'information

Article 40 : La direction de la communication et des systèmes d'information est animée et dirigée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter les délibérations du comité de direction et les conclusions du conseil d'établissement relatives à la communication et aux systèmes d'information ;

- mettre en œuvre la politique et la stratégie de l'école en matière de communication et de systèmes d'information ;
- mettre en œuvre les actions de communication interne et externe de l'école ;
- assurer le suivi des actions de communication interne et externe de l'école ;
- assurer la veille technologique en rapport avec les technologies de l'information et de la communication.

Article 41 : La direction de la communication et des systèmes de l'information comprend :

- le service de la communication ;
- le service des systèmes d'information.

Chapitre 3 : Des organes consultatifs

Article 42 : La direction générale de l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants dispose des organes consultatifs ci-après :

- le conseil d'établissement ;
- le conseil pédagogique ;
- le conseil scientifique.

Section 1 : Du conseil d'établissement

Article 43 : Le conseil d'établissement est un organe de conception et d'évaluation.

Il délibère sur toutes questions relatives notamment au perfectionnement des méthodes pédagogiques.

Il donne son avis sur l'organisation et le fonctionnement de l'école, sur les enseignements, les programmes et les examens.

Article 44 : Le conseil d'établissement est chargé, notamment, de :

- veiller au suivi des délibérations du comité de direction ;
- approuver les plans d'action et de développement de l'école ;
- approuver les propositions relatives aux travaux de construction, d'aménagement, ainsi qu'aux acquisitions immobilières et foncières, y compris les affectations des immeubles ;
- approuver le programme d'activités, conformément au calendrier académique de l'école ;
- évaluer les activités de l'école ;
- approuver le calendrier académique ;
- approuver les conditions d'admission et les taux des droits d'inscription à l'école ;
- approuver le statut du personnel et les éventuelles modifications ;
- approuver les projets de convention de partenariat ;
- approuver la création ou la suppression des programmes de formation ;
- approuver la création ou la suppression des directions et des services ;

- approuver les différents cycles et les modalités de leur évaluation ;
- approuver les propositions sur les dons et legs ;
- approuver le règlement intérieur de l'école ainsi que ses modifications ;
- approuver les projets de formation initiale et continue et/ou de formation à distance ;
- soumettre au comité de direction les propositions de recrutement et de licenciement et la répartition des emplois à l'école ;
- approuver le manuel de procédures administrative, financière et comptable ;
- approuver le budget de l'école ;
- adopter une clé de répartition des crédits au sein de l'école ;
- approuver les bilans annuels de l'école ;
- veiller à la mise en œuvre des délibérations des conseils pédagogique et scientifique ;
- siéger en session disciplinaire ;
- approuver les projets de création, de modification ou de suppression des programmes de formation et de recherche ;
- soumettre au comité de direction les projets de création, de modification ou de suppression des programmes de formation et de recherche.

Le conseil d'établissement adopte son règlement intérieur.

Article 45 : Le conseil d'établissement est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général ;
- vice-président : le directeur des affaires académiques ;
- secrétaire : le directeur de l'administration, des finances et du patrimoine ;
- membres :
 - le directeur de la recherche, de la documentation et de l'assurance qualité ;
 - le directeur de la coopération ;
 - le directeur de la communication et des systèmes d'information ;
 - le représentant du conseil pédagogique ;
 - le représentant du conseil scientifique ;
 - le chef de service des stages ;
 - deux représentants du personnel enseignant ;
 - deux représentants du personnel administratif, technique, ouvrier et de service ;
 - deux représentants des associations représentatives des étudiants ;
 - les chefs des centres d'application.

Article 46 : Le conseil d'établissement se réunit en session ordinaire trois (3) fois par année académique, sur convocation du directeur général.

Article 47 : Le conseil d'établissement peut se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent ou à la demande écrite des deux tiers (2/3) au moins de ses membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Le projet d'ordre du jour des sessions ordinaires et extraordinaires est présenté au conseil d'établissement par le directeur général.

Les dossiers sont préparés par les membres du conseil d'établissement qui sollicitent l'inscription des points à l'ordre du jour.

Article 48 : Le projet d'ordre du jour, la date et les dossiers des sessions ordinaires doivent parvenir aux membres du conseil d'établissement sept (7) jours au moins avant la date d'ouverture de la session. Le délai est de trois (3) jours au moins pour les sessions extraordinaires.

Article 49 : Le conseil d'établissement siège valablement lorsque le quorum des deux tiers (2/3) des membres est atteint.

Article 50 : Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil d'établissement est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de sept (7) jours au moins et de quinze (15) jours au plus.

A la deuxième convocation, le conseil siège quel que soit le nombre des membres présents.

Article 51 : Les délibérations du conseil d'établissement sont prises par consensus et, le cas échéant, à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du directeur général est prépondérante.

Article 52 : Les comptes rendus des sessions du conseil d'établissement sont conservés aux archives de l'école.

Section 2 : Du conseil pédagogique

Article 53 : Le conseil pédagogique de l'école est l'organe consultatif en matière de formation et de pédagogie.

Article 54 : Le conseil pédagogique de l'école est chargé d'émettre des avis, notamment, sur :

- l'organisation des enseignements et des programmes ;
- la création des enseignements, des programmes et des parcours de formation ;
- les modifications ou les suppressions des enseignements, des programmes et des parcours de formation ;
- l'acquisition des équipements pédagogiques et didactiques ;
- les crédits de formation ;
- la coopération en matière de formation ;
- les contrats concernant les activités pédagogiques ;
- la mobilité des apprenants et des enseignants ;
- l'organisation des réunions pédagogiques ;
- les plans d'action de l'école en matière de formation ;
- l'évaluation des activités pédagogiques ;
- la recevabilité des dossiers pédagogiques de promotion à soumettre au CAMES ;

- le rapport annuel des activités pédagogiques ;
- les stratégies de recherche de financement des activités pédagogiques ;
- l'amélioration des conditions de travail des apprenants ;
- le développement de la bibliothèque, de la médiathèque et du centre de documentation ;
- l'organisation des activités culturelles et sportives de l'école.

Le conseil pédagogique adopte son règlement intérieur.

Article 55 : Le conseil pédagogique de l'école est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur des affaires académiques ;
- vice-président : le responsable de la formation initiale ;
- secrétaire : le responsable de la formation continue ;
- membres :
 - le représentant du conseil scientifique ;
 - les responsables des parcours ;
 - le chef de service des stages ;
 - le responsable de la bibliothèque et médiathèque ;
 - deux représentants du personnel enseignant permanent ;
 - les chefs des établissements d'application.

Le conseil pédagogique de l'école peut faire appel à toute personne ressource.

Article 56 : Le conseil pédagogique de l'école se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président, après consultation du directeur général de l'école.

Toutefois, il peut être convoqué en session extraordinaire quand les circonstances l'exigent.

Article 57 : Le conseil pédagogique de l'école siège valablement si les deux (2) tiers de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil pédagogique est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de sept (7) jours au moins et de quinze (15) jours au plus.

A la deuxième convocation, le conseil pédagogique siège quel que soit le nombre des membres présents.

Article 58 : Les avis du conseil pédagogique sont adoptés par consensus et font l'objet d'un compte rendu signé par le président et le secrétaire.

Section 3 : Du conseil scientifique

Article 59 : Le conseil scientifique de l'école est l'organe consultatif en matière de recherche et de formation à la recherche.

Article 60 : Le conseil scientifique de l'école est chargé d'émettre des avis, notamment, sur :

- l'orientation de la politique de recherche ;
- les programmes de formation en matière de science de l'éducation ;
- le financement des activités de recherche ;
- la politique de coopération en matière de recherche ;
- les conventions concernant les activités de recherche ;
- les propositions d'amélioration du potentiel scientifique de l'école ;
- les stratégies de mobilisation des financements ;
- les rapports scientifiques annuels des équipes ou entités de recherche ;
- la recevabilité des dossiers scientifiques de promotion à soumettre au CAMES ;
- les programmes de recherche ;
- la programmation des formations des chercheurs et des auxiliaires de recherche ;
- la promotion de l'information scientifique et technique ;
- la création ou la suspension des équipes ou autres entités de recherche ;
- la répartition des crédits de recherche ;
- les contrats concernant les activités de recherche ;
- l'évaluation des activités de recherche de l'école ;
- l'organisation des réunions scientifiques ;
- le plan d'action de l'établissement en matière de recherche ;
- le rapport annuel d'activités scientifiques de l'école.

Le conseil scientifique adopte son règlement intérieur.

Article 61 : Le conseil scientifique de l'école est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur de la recherche, de la documentation et de l'assurance qualité ;
- vice-président : le responsable de la formation initiale ;
- secrétaire : le responsable de la formation continue ;
- membres :
 - le représentant du conseil pédagogique ;
 - les responsables des parcours ;
 - le responsable de la bibliothèque et médiathèque ;
 - deux représentants du personnel enseignant permanent ;
 - un représentant par laboratoire ou équipe de recherche.

Le conseil scientifique de l'école peut faire appel à toute personne ressource.

Article 62 : Le conseil scientifique de l'école se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur

convocation de son président, après consultation du directeur général de l'école.

Toutefois, il peut être convoqué en session extraordinaire quand les circonstances l'exigent.

Article 63 : Le conseil scientifique de l'école siège valablement si les deux (2) tiers de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil scientifique est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de sept (7) jours au moins et de quinze (15) jours au plus.

A la deuxième convocation, le conseil scientifique siège quel que soit le nombre des membres présents.

Article 64 : Les avis du conseil scientifique sont adoptés par consensus et font l'objet d'un compte rendu signé par le président et le secrétaire.

TITRE III : DU REGIME DES ETUDES DE L'ECOLE

Chapitre 1 : De l'admission

Article 65 : L'admission à l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants se fait par voie de concours interne et externe.

Le concours interne est ouvert aux agents de l'Etat.

Le concours externe est ouvert aux candidats non encore recrutés à la fonction publique.

Article 66 : Outre les conditions d'admission à préciser dans le règlement intérieur de l'école, les titres exigés des candidats aux concours d'entrée à l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants sont :

- Pour le premier cycle :
 - être titulaire du baccalauréat, du certificat de fin d'études des écoles normales (CFEEN) ou autres diplômes équivalents.
- Pour le deuxième cycle :
 - être titulaire d'une licence ou de tout autre diplôme équivalent.
- Pour le troisième cycle :
 - être titulaire d'un diplôme de master ou de tout autre diplôme équivalent.

Article 67 : Les étudiants étrangers peuvent être admis à l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants dans le cadre des accords de coopération en fonction des places disponibles.

Les agents du secteur privé, n'aspirant pas au recrutement à la fonction publique, peuvent concourir

en qualité d'auditeur libre à la demande de leur structure de rattachement.

Chapitre 2 : De l'organisation pédagogique

Section 1: Des cycles et des diplômes

Article 68 : A l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants, les formations sont structurées en trois cycles :

- Licence avec les options suivantes :
 - option professorat, niveaux préscolaire, primaire et secondaire ;
 - option professorat technique adjoint des lycées ;
 - option conseiller pédagogique ;
 - option inspectorat ;
 - option inspectorat de l'enseignement technique et professionnel.
- Master avec les options suivantes :
 - option professorat, niveaux préscolaire, primaire et secondaire ;
 - option professorat technique certifié des lycées ;
 - option inspectorat ;
 - option inspectorat de l'enseignement technique et professionnel.
- Doctorat unique en didactique.

La fin d'un cycle est sanctionnée par un diplôme.

Article 69 : La durée de la formation est de :

- trois ans, pour la Licence ;
- deux ans, pour le Master ;
- trois ans, pour le Doctorat.

Article 70 : Les étudiants en fin de formation produisent :

- un mémoire, pour le premier cycle ;
- un mémoire, pour le deuxième cycle ;
- une thèse, pour le troisième cycle.

Article 71 : La formation comporte des cours théoriques et des stages par alternance dans les centres d'application.

Article 72 : Les sessions de formation à la carte sont sanctionnées par des attestations ou des certificats délivrés par la direction générale de l'école.

Section 2 : Du parcours personnalisé

Article 73 : Les formations sont organisées de façon à permettre à l'apprenant de suivre un parcours personnalisé ou à la carte.

Cette formation tient compte des acquis, des objectifs et des centres d'intérêt de l'apprenant.

Article 74 : Le parcours personnalisé implique la combinaison de trois (3) grandes catégories d'unités d'enseignement (UE) :

- les unités d'enseignement fondamental, qui regroupent les enseignements et les activités jugés indispensables pour être diplômé dans un champ disciplinaire donné ;
- les unités d'enseignement complémentaire, qui regroupent les enseignements ou les activités qui permettent de se renforcer dans la discipline majeure, de choisir l'étude d'une seconde discipline dite mineure, d'acquérir des méthodes, la maîtrise des techniques d'information et de communication ;
- les unités d'enseignement libre, qui regroupent les enseignements ou activités qui peuvent être choisies librement pour son épanouissement propre et sans rapport avec les disciplines majeure et mineure étudiées.

Article 75 : Les sessions de formation à la carte sont sanctionnées par des attestations ou des certificats délivrés par la direction générale de l'école.

TITRE IV : DU PERSONNEL

Article 76 : Le personnel de l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants comprend :

- le personnel enseignant ;
- le personnel administratif, technique, ouvrier et de service.

Chapitre 1 : Du personnel enseignant

Article 77 : Le personnel enseignant comprend les enseignants permanents et les vacataires.

Les enseignants permanents sont recrutés par le directeur général, après avis du comité de direction, parmi les titulaires de diplômes permettant d'exercer des activités pédagogiques de niveau supérieur.

Les enseignants vacataires sont recrutés par le directeur général de l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants, après avis du conseil d'établissement.

Article 78 : Le personnel enseignant permanent est rétribué conformément aux dispositions des textes spécifiques fixant son statut.

Le personnel enseignant vacataire est rétribué selon les modalités définies par l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants.

Chapitre 2 : Du personnel administratif, technique, ouvrier et de service

Article 79 : Le personnel administratif, technique, ouvrier et de service est recruté par le directeur général de l'école.

Article 80 : Le personnel administratif, technique, ouvrier et de service, recruté à l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants ou mis à sa disposition, exerce les tâches administratives, financières, techniques, de soins, de prévention et d'exécution.

Article 81 : Le personnel administratif, technique, ouvrier et de service est rétribué conformément aux dispositions des textes spécifiques fixant son statut.

Article 82 : Le personnel de la fonction publique mis à la disposition de l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants est régi par les textes en vigueur.

Il bénéficie des mêmes avantages que ceux accordés aux personnels administratifs, technique, ouvrier et de service recruté par la direction de l'école.

TITRE V : DES CONTROLES

Article 83 : L'école nationale de formation initiale et continue des enseignants est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 84 : Les ressources de l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants proviennent :

- de la dotation initiale de l'Etat ;
- des subventions de l'Etat ;
- des recettes propres ;
- des dons et legs.

Article 85 : L'école nationale de formation initiale et continue des enseignants est assujettie aux règles financières et comptables applicables aux établissements publics administratifs.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 86 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixés par arrêté du ministre.

Article 87 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 88 : Les directeurs, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 89 : La dissolution ou la liquidation de l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants est prononcée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 90 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

Décret n° 2023-47 du 17 février 2023 portant approbation des statuts de l'agence de développement de l'économie numérique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 69-2022 du 16 août 2022 portant création de l'agence de développement de l'économie numérique ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2014-422 du 23 juillet 2014 portant attributions et organisation de l'agence comptable auprès des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 2017-411 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'agence de développement de l'économie numérique, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié ou Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 février 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre de l'économie
et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

STATUTS DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 10 de la loi n° 69-2022 du 16 août 2022 portant création de l'agence de développement de l'économie numérique, les attributions, l'organisation, le fonctionnement et le statut du personnel de l'agence.

Article 2 : L'agence de développement de l'économie numérique est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Elle est placée sous la tutelle du ministre en charge de l'économie numérique.

Son siège est fixé à Brazzaville. Toutefois, si les circonstances l'exigent, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret en Conseil des ministres.

La durée de l'agence de développement de l'économie numérique est illimitée.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : L'agence de développement de l'économie numérique assure, pour le compte de l'Etat, la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'économie numérique.

Elle travaille avec l'ensemble des acteurs de l'écosystème numérique afin de réaliser le passage du Congo au tout numérique.

A cet effet, elle assure, par délégation, dans les limites de sa compétence, la maîtrise d'ouvrage des projets permettant la couverture du territoire national en infrastructures susceptibles de donner accès à l'internet et à des services numériques de qualité.

Article 4 : L'agence de développement de l'économie numérique est chargée, notamment, de :

- contribuer à la conception, la planification et la programmation des activités à mener en vue de la généralisation de l'usage du numérique au Congo ;
- contribuer et participer à la politique nationale de développement de l'économie numérique ;
- mettre en œuvre des stratégies et des plans d'actions pour le développement de l'environnement numérique ;

- participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires dans le domaine de l'économie numérique et veiller à leur application ;
- promouvoir et vulgariser l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- accroître et diversifier les usages et les services numériques ;
- proposer des stratégies pour favoriser l'inclusion numérique ;
- diriger l'observatoire des technologies de l'information et de la communication ;
- participer à la lutte contre toutes les formes de cybercriminalité ;
- participer à la sécurité des systèmes de réseaux, des données et de l'espace cybernétique ;
- promouvoir la production et l'offre de contenus numériques ;
- promouvoir les politiques tarifaires des services digitaux ;
- promouvoir le développement des logiciels ;
- promouvoir les politiques de formation et de recherche adaptées aux besoins de l'économie numérique ;
- valoriser le patrimoine virtuel national ;
- promouvoir la gouvernance internet ;
- promouvoir la création et le développement d'entreprises du numérique ;
- promouvoir le développement de technopoles et d'incubateurs d'entreprises du numérique ;
- lutter contre la fracture numérique ;
- favoriser une gouvernance transversale des systèmes d'information de l'Etat ;
- préparer, de concert avec les ministères concernés, la transition numérique ;
- réaliser toutes les missions relatives au développement de l'économie numérique.

Article 5 : Dans l'exercice de ses missions, l'agence de développement de l'économie numérique a le pouvoir de :

- émettre les avis sur l'attribution du label startup du numérique ;
- assurer la gestion technique du portail web officiel du Gouvernement ;
- assurer la gestion de l'identité numérique du Congo (domaine.cg) ;
- assurer le suivi des études des opérations relatives aux infrastructures publiques du numérique ;
- contribuer à la recherche des financements nécessaires pour la réalisation des projets dans le domaine du développement numérique du Congo ;
- participer, avec les ministères concernés, à l'aménagement numérique du territoire à travers notamment l'appui au désenclavement numérique.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION DE L'AGENCE

Article 6 : L'agence de développement de l'économie numérique est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 7 : Le comité de direction est l'organe délibérant et de suivi de l'agence de développement de l'économie numérique.

Il délibère sur les principales questions liées au fonctionnement et à la gestion de l'agence, notamment :

- la politique générale de l'agence ;
- l'organigramme et le règlement intérieur ;
- le statut du personnel, la grille de rémunération et les autres avantages ;
- les plans et les programmes de développement, de formation et/ou d'investissement de l'agence ;
- le programme d'action et le budget annuel conformément aux objectifs globaux du secteur du numérique ;
- les comptes, les états financiers annuels et les rapports d'activités ;
- le bilan ;
- la régularité des contrats ou conventions, y compris les emprunts ;
- l'aliénation des biens meubles et immeubles, corporels et incorporels conformément à la loi ;
- la révision des statuts ;
- le transfert du siège de l'agence ;
- le règlement des litiges et les sanctions ;
- l'affectation des résultats en tenant compte, en priorité, des besoins en équipements et en constitution des réserves de l'agence ;
- les propositions de recrutement, de licenciement et de promotion du personnel faites par le directeur général ;
- la création des antennes départementales et autres services, sur proposition du directeur général.

Article 8 : Le comité de direction de l'agence de développement de l'économie numérique comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie numérique ;
- un représentant du ministère en charge des infrastructures et de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge du plan ;
- un représentant du ministère en charge du développement durable ;
- un représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant du ministère en charge de l'innovation technologique ;
- un représentant du ministère en charge du portefeuille public ;
- un représentant du ministère en charge de la réforme de l'Etat ;

- un représentant des consommateurs ;
- un représentant du personnel ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées Président de la République.

Article 9 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres.

Les autres membres du comité de direction, à l'exception de ceux désignés par le Président de la République, sont nommés par arrêté du ministre en charge de l'économie numérique, sur proposition des structures qu'ils représentent.

Article 10 : Le président du comité de direction a pour missions de :

- convoquer et présider les réunions du comité et en fixer l'ordre du jour ;
- assurer le contrôle de l'exécution des délibérations du comité de direction ;
- signer les procès-verbaux des réunions et tous les actes approuvés par le comité de direction.

Article 11 : Le comité de direction se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président, à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou du directeur général.

En cas d'incapacité temporaire du président du comité, les sessions du comité de direction sont convoquées selon la même périodicité par le doyen des autres membres ou à l'initiative du directeur général.

Article 12 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par la direction générale de l'agence.

Article 13 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. En cas d'empêchement, le membre absent donne mandat à un autre membre. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux mandats.

A défaut de réunir les deux tiers (2/3), le président constate l'absence du quorum et convoque une autre réunion qui se tient au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent.

Article 14 : Les délibérations du comité de direction sont prises à la majorité simple.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Tout membre en position minoritaire peut émettre, par écrit, son opinion contraire qui sera annexée à la décision de la majorité.

Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 15 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction perçoivent des frais de session.

Article 16 : Ne peuvent être nommés membres du comité de direction :

- les condamnés à une peine afflictive et infamante ou correctionnelle ;
- les personnes frappées d'une interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille ;
- les personnes étant en position de conflit d'intérêt dans le secteur du numérique.

Article 17 : Les délibérations du comité de direction font l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre spécial tenu à la direction générale, paraphé et cosigné par le président et le secrétaire de séance.

Ce procès-verbal mentionne les noms des membres présents ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Il est lu et approuvé par le comité de direction lors de la session suivante.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé à chacun des membres du comité de direction.

Article 18 : Les délibérations du comité de direction sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises à l'approbation du Conseil des ministres.

Article 19 : Aucun membre du comité de direction ne peut passer une convention qui engage le comité de direction sans en avoir reçu mandat.

Article 20 : Il est interdit aux membres du comité de direction de contracter, directement ou par personne interposée, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'agence, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 21 : La direction générale assure la gestion quotidienne de l'agence de développement de l'économie numérique.

Article 22 : L'agence de développement de l'économie numérique est dirigée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres.

Il est choisi en raison de sa compétence dans les domaines technique, économique, financier, ou juridique ainsi que pour son impartialité et son intégrité morale, parmi les personnes de réputation professionnelle établie.

La qualité de directeur général est incompatible avec tout intérêt personnel lié au domaine des services et contenus numériques.

Article 23 : Le directeur général est chargé, notamment, de :

- assurer la direction et la coordination de l'action de l'agence ;
- gérer les ressources humaines ;
- superviser les travaux préparatoires du budget ;
- élaborer et exécuter les plans, les programmes et les budgets arrêtés par le comité de direction ;
- passer les marchés, les contrats et conventions liés au fonctionnement de l'agence dans les limites de ses attributions ;
- préparer les dossiers à présenter aux délibérations du comité de direction ;
- mettre en place les outils de communication de l'agence ;
- exécuter les délibérations du comité de direction ;
- ester en justice au nom de l'agence ;
- représenter l'agence dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- prendre, en cas d'extrême urgence et d'impossibilité de réunir le comité de direction, toutes mesures conservatoires indispensables à la continuité du fonctionnement de l'agence et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui, d'en rendre compte au comité lors de la réunion suivante ;
- établir, en fin d'exercice, un rapport annuel sur les activités de l'agence.

Le directeur général peut donner délégation, pour signer tous actes relatifs au fonctionnement de l'agence ou à l'exécution de ses décisions, aux directeurs centraux.

Article 24 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget de l'agence. L'agent comptable en est le comptable public.

Article 25 : Le directeur général perçoit un salaire fonctionnel fixé par le comité de direction.

Article 26 : La direction générale, outre le secrétariat de direction, le service de la communication et des relations publiques, le service du suivi et évaluation de la performance et les antennes départementales, comprend :

- la direction de l'écosystème digital ;
- la direction du développement des infrastructures numériques ;
- la direction des systèmes d'information ;
- la direction de la réglementation et du contentieux ;
- la direction des affaires administratives et financières.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 27 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé d'assurer tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de la communication et des relations publiques

Article 28 : Le service de la communication et des relations publiques est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre la stratégie de communication de l'agence ;
- assurer les relations avec la presse et les relations publiques ;
- assurer la gestion et la mise à jour du site internet de l'agence ;
- publier le rapport d'activité de l'agence ;
- organiser les manifestations de l'agence ;
- assurer la traduction des documents et l'interprétariat ;
- promouvoir le multilinguisme au sein de l'agence ;
- assurer l'interface avec les citoyens et répondre à leurs sollicitations en leur apportant un éclairage sur le rôle et les avancées de l'agence ;
- mettre en relation dès que possible les citoyens avec les entreprises digitales, ou autres organismes susceptibles de les accompagner dans leur démarche.

Section 3 : Du service du suivi et évaluation de la performance

Article 29 : Le service du suivi et évaluation de la performance est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller au respect des procédures de gestion de l'agence ;
- élaborer les rapports annuels sur les activités de l'agence ;
- contrôler et suivre la gestion budgétaire, financière et comptable de l'agence ;
- assurer le suivi et l'évaluation périodique de l'exécution des projets ;
- élaborer et suivre l'exécution des plans de développement et programmes d'actions de l'agence ;
- élaborer et suivre le tableau de bord de l'agence.

Section 4 : Des antennes départementales

Article 30 : Les antennes départementales de l'agence de développement de l'économie numérique exercent,

au niveau local, les attributions dévolues à la direction générale.

Chaque antenne départementale est dirigée et animée par un chef d'antenne qui a rang de chef de service.

Section 5 : De la direction de l'écosystème digital

Article 31 : La direction de l'écosystème digital est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner toutes les activités des services rattachés ;
- assurer la promotion et le développement du digital ;
- étudier et analyser le contexte des services économiques et commerciaux de l'évolution de l'économie numérique ;
- promouvoir la politique nationale sur la protection des données à caractère personnel ;
- participer à l'élaboration de la politique sur la gouvernance internet ;
- promouvoir l'adaptation des politiques publiques dans le domaine des petites et moyennes entreprises aux startups ;
- élaborer et appliquer les principes, les textes, les règles et les procédures de prise de décision concernant l'évolution et l'usage de l'internet ;
- promouvoir la formation, la recherche et le développement des technologies de l'information et de la communication ;
- promouvoir l'adaptation aux enjeux du numérique ;
- veiller à une gestion optimale des ressources internet (adresses IP publiques, noms de domaine, etc) ;
- veiller au respect de la réglementation en matière de souveraineté de l'Etat dans la gestion des ressources internet ;
- favoriser l'implantation des incubateurs et des technopoles ;
- promouvoir la lutte contre toutes les formes de cybercriminalité ;
- favoriser les usages du numérique dans l'enseignement scolaire ;
- adapter la formation aux besoins de l'économie numérique ;
- promouvoir les services électroniques en ligne ;
- favoriser la production et l'offre des contenus numériques ;
- favoriser la diffusion des contenus numériques locaux ;
- favoriser la diffusion des contenus publics et patrimoniaux ;
- fournir les informations nécessaires à l'alimentation du site internet et à l'élaboration des rapports annuels de l'agence.

Article 32 : La direction de l'écosystème digital comprend :

- le service des analyses économiques ;
- le service de la veille stratégique ;

- le service de la gouvernance internet ;
- le service des études et de la prospective.

Section 6 : De la direction du développement des infrastructures numériques

Article 33 : La direction du développement des infrastructures numériques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et faire exécuter les politiques en matière de déploiement et d'infrastructures numériques ;
- assurer la veille technologique en matière de développement d'infrastructures numériques ;
- élaborer et mettre en place les stratégies et les plans d'actions pour la réduction de la fracture numérique ;
- participer à la préparation de la politique d'accès et du service universel ;
- mettre en place et favoriser le statut d'hébergement de données ;
- participer à l'élaboration des règles pour la mise en œuvre et le déploiement des infrastructures numériques en adéquation avec l'environnement ;
- fournir les informations nécessaires à l'alimentation du site internet et à l'élaboration des rapports annuels de l'agence.

Article 34 : La direction du développement des infrastructures numériques comprend :

- le service des infrastructures numériques ;
- le service de la planification ;
- le service de la recherche et du développement.

Section 7 : De la direction des systèmes d'information

Article 35 : La direction des systèmes d'information est dirigée et animée par un directeur.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer le développement des systèmes d'information ;
- assurer le bon fonctionnement des systèmes d'information ;
- garantir la sécurisation formelle, l'authentification et la sauvegarde des documents administratifs et autres productions intellectuelles ;
- assurer la gestion, la fluidité et l'accessibilité de l'information ;
- assurer la mise à jour du portail web du ministère ;
- assurer la cohérence et l'évolution des systèmes d'information développés conformément au schéma directeur du ministère ;
- assurer la gestion du parc informatique ;
- assurer le renforcement des capacités du personnel en matière de TIC ;
- auditer le système d'information et mener des

études d'axes d'amélioration ;

- assurer le reporting détaillé du circuit de transmission de l'information au sein du ministère et axe d'optimisation et de refonte des flux de communication ;
- évaluer les risques et assurer la gestion de la sécurité informatique, le stockage des données, la charte informatique, la confidentialité et le partage de certaines informations ;
- collaborer avec les différents services du ministère pour transformer les processus de transmission de l'information ;
- assurer le rôle de conseil auprès du cabinet au sujet des changements technologiques ;
- anticiper les opportunités technologiques à venir ;
- assurer une veille technologique approfondie du secteur du numérique ;
- exécuter toute autre mission assignée par la hiérarchie.

Article 36 : La direction des systèmes d'information comprend :

- le service administration des systèmes, des réseaux et de la sécurité ;
- le service de l'exploitation, de la maintenance et du support de l'utilisateur.

Section 8 : De la direction de la réglementation et du contentieux

Article 37 : La direction de la réglementation et du contentieux est dirigé et animé par un directeur.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller aux aspects juridiques de l'activité de l'agence ;
- organiser la représentation de l'agence auprès des instances sectorielles internationales ;
- développer les relations de coopération et les échanges avec d'autres agences ;
- fournir les informations nécessaires à l'alimentation du site internet et à l'élaboration des rapports annuels de l'agence.

Article 38 : La direction de la réglementation et du contentieux comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service juridique et du contentieux.

Section 9 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 39 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives et les ressources humaines ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- gérer le matériel et le patrimoine ;

- centraliser et gérer les archives et la documentation ;
- assurer la formation du personnel ;
- élaborer le bilan ;
- procéder à la mise en recouvrement des droits, taxes, redevances et autres ressources de l'agence ;
- fournir les informations nécessaires à l'alimentation du site Internet et à l'élaboration des rapports annuels de l'agence.

Article 40 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service de l'administration et du personnel ;
- le service des finances, du matériel et du patrimoine ;
- le service des archives et de la documentation.

TITRE IV : DU STATUT DU PERSONNEL

Article 41 : L'agence de développement de l'économie numérique emploie :

- un personnel recruté directement ;
- des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat en position de détachement.

Le personnel de l'agence, visé à l'alinéa ci-dessus, doit présenter un profil en adéquation avec les postes à occuper.

Article 42 : Les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat affectés à l'agence de développement de l'économie numérique sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi, aux textes régissant l'agence et à la législation du travail, sous réserve des dispositions du statut général de la fonction publique relatives à la retraite et à la fin de la période de détachement, en ce qui concerne les fonctionnaires.

Article 43 : Le personnel de l'agence de développement de l'économie numérique ne doit, en aucun cas, être salarié ou bénéficiaire de rémunération, sous quelque forme ou quelque titre que ce soit, ou avoir des intérêts, directs ou indirects, dans une entreprise relevant du secteur du numérique.

Article 44 : L'ensemble du personnel de l'agence de développement de l'économie numérique est régi par un accord d'établissement.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Chapitre 1 : Des ressources

Article 45 : Les ressources de l'agence de développement de l'économie numérique proviennent :

- de la dotation initiale de l'Etat ;
- de la subvention de l'Etat ;
- des produits des prestations effectuées ;
- des dons et legs.

Article 46 : La gestion financière et comptable de l'agence de développement de l'économie numérique obéit aux règles de la comptabilité publique.

Chapitre 2 : Des contrôles

Article 47 : L'agence de développement de l'économie numérique est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 48 : Il est dressé, lors de la mise en place de l'agence de développement de l'économie numérique, un inventaire évaluatif des actifs et des passifs de la direction générale du développement de l'économie numérique qui constituent la dotation ou l'affectation initiale de l'agence.

Cet inventaire fait l'objet d'une prise en charge dans la comptabilité patrimoniale de l'agence.

Article 49 : L'agence de développement de l'économie numérique reçoit, sous forme de cessions gratuites, les terrains ou tout autre élément d'actif appartenant à l'Etat, qu'il a décidé de lui attribuer pour accomplir sa mission.

Article 50 : Les attributions et l'organisation des services, des bureaux et autres structures à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 51 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 52 : Les directeurs, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 53 : Les membres du comité de direction, le directeur général et l'ensemble du personnel de l'agence de développement de l'économie numérique sont tenus au respect du secret professionnel, pour toute information, fait, acte et/ou renseignement dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions, pendant la durée de leurs carrières et ultérieurement, sans limitation de durée.

Article 54 : Tout manquement à l'obligation prévue à l'article 53 des présents statuts constitue une faute lourde entraînant révocation, pour les membres du Comité de direction et le directeur général, et licenciement, pour le personnel de l'agence, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 55 : Le personnel en service à la direction générale de développement de l'économie numérique est transféré, de plein droit, à l'agence de développement de l'économie numérique.

Article 56 : Les décisions de l'agence de développement de l'économie numérique sont applicables au niveau national.

Article 57 : Les actes, les décisions, les injonctions ou les sanctions de l'agence de développement de l'économie numérique sont publiés dans le journal de l'agence et sur son site internet.

Ils sont susceptibles de recours juridictionnel.

Article 58 : Tout contentieux est réglé selon les formes et conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 59 : Le directeur général de l'agence de développement de l'économie numérique établit et publie, avant le 30 juin de l'année n+1, un rapport annuel sur les activités de l'agence.

Ce rapport expose la situation de l'économie numérique au Congo, du point de vue de l'application de la législation, de la réglementation en vigueur et du programme d'action du Gouvernement.

Celui-ci est adressé au Premier ministre, au ministre chargé des finances, au ministre en charge du plan et au ministre chargé de l'économie numérique.

Article 60 : Tout différend qui peut s'élever entre l'agence de développement de l'économie numérique et son personnel, pendant son existence, sa liquidation ou sa dissolution, est soumis aux juridictions compétentes du siège social de l'agence.

Article 61 : L'agence de développement de l'économie numérique adopte son règlement intérieur.

Ce règlement intérieur fixe, conformément aux dispositions légales et réglementaires :

- les règles de fonctionnement des organes de l'agence ;
- les droits et obligations des membres du comité de direction et de la direction générale ;
- l'organisation détaillée des services ;
- les procédures relatives aux fonctions de gestion.

Article 62 : La dissolution ou la liquidation de l'agence de développement de l'économie numérique est prononcée conformément à la législation en vigueur.

Article 63 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2023-49 du 21 février 2023.

M. **MOBASSI (Jonathan Maurin)** est nommé chargé de mission du Président de la République.

M. **MOBASSI (Jonathan Maurin)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MOBASSI (Jonathan Maurin)**.

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 856 du 16 février 2023 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Schlumberger Logelco INC à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 13011/MCAC/CAB du 12 mai 2021 portant renouvellement de l'obligation d'apport de la succursale Schlumberger Logelco INC à une société de droit congolais ;

Vu l'arrêté n° 20039/MCAC-CAB du 10 août 2015 portant dispense d'apport de la succursale Schlumberger Logelco INC à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Schlumberger Logelco INC par arrêté n° 20039/MCAC-CAB du 10 août 2015 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2025.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 février 2023

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 857 du 16 février 2023 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Medior Italia Srl Congo Branch à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de

l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 20043/MCA-CAB du 10 août 2015 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Medior Italia Srl à une société de droit congolais ;
Vu l'arrêté n° 13010/MCAC/CAB.- du 12 mai 2021 portant renouvellement de l'obligation d'apport de la succursale Medior Italia Srl à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Medior Italia Srl Congo Branch par arrêté n° 20043/MCA-CAB du 10 août 2015 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 26 avril 2023 au 25 avril 2025.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 février 2023

Alphonse Claude N'SILOU

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n° 859 du 16 février 2023 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation d'une carrière de calcaire située au lieu-dit « village Moubeyi », district de Louvakou, département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le plan de délimitation ;
Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation d'une carrière de calcaire située au lieu-dit « village Moubeyi », district de Louvakou, département du Niari.

Article 2 : Les propriétés immobilières ainsi que les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des terrains bâtis et non bâtis d'une superficie de huit cent quatre-vingt-cinq mille (885 000) mètres carrés, soit quatre-vingt-huit hectares cinquante ares zéro centiare (88ha 50a 00ca) tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées des sommets en WGS/84_UTM_Zone_338			
Point	X	Y	Observation
A	235643,386	9540782,937	Sommet
B	235260,364	9540461,543	-//-
C	236398,098	9539105,644	-//-
D	236781,120	9539427,038	-//-

Article 3 : La propriété visée à l'article 2 du présent arrêté fera l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elle sera incorporée au domaine public de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

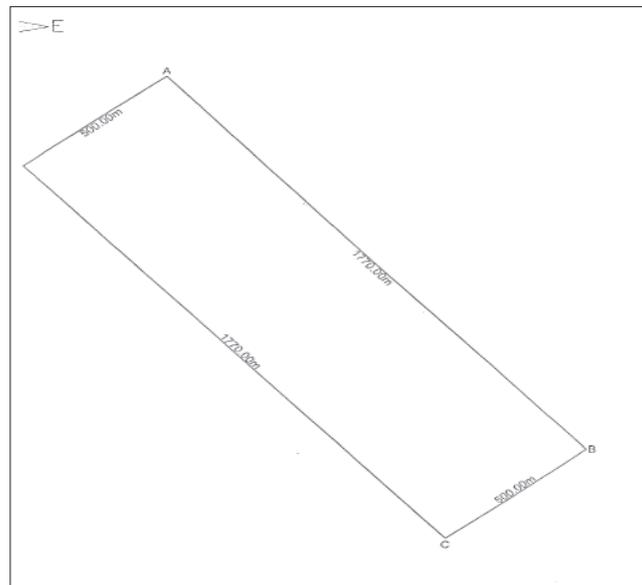
Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 février 2023

Pierre MABIALA



REPUBLIQUE DU CONGO MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC, CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DIRECTION DEPARTEMENTALE DU NIARI	
PLAN DE DELIMITATION	
Section: P Bloc: / Parcelle: / Superficie(s): 885.000,00m ² soit 88ha 50a 00ca Lieu: FORSPAK District de LOUVAKOU Département du Niari Levé et dressé: Thomas Bienvenu MATONDO Collaborateur: Carey Ginort LOUNDOU Dessiné par: Carey Ginort LOUNDOU Echelle: 1/1000	Demandé par: ETAT CONGOLAIS (Société FORSPAK) Date le: 16 FEB 2023 Enregistré sous le n° 046-2023 Visa du Chef de Service Le Directeur

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT
LOCAL**

NOMINATION

Décret n° 2023-46 du 17 février 2023.

Sont nommés commandants territoriaux de la sécurité civile :

Département de la Lékoumou :

- Commandant de police **MAKAYA (Raymond)**.

Département du Pool :

- Commandant de police **POPO (Benjamin)**.

Département de la Likouala :

- Capitaine de police **MPOUKOUO (Albert)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

AUTORISATION

Arrêté n° 672 du 13 février 2023 autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction d'une (1) arme de chasse, de type calibre 44-40, à M. **MOUSSA (Isaac)**

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu la loi n° 49/83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48/83 du 21 avril 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 62/24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, des armes et des munitions ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48/83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;

Vu l'arrêté n° 3772/MAEF/DEFNRN/BC du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo ;

Vu l'instruction n° 0117/INT/AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article premier : M. **MOUSSA (Isaac)**, domicilié au n° 9, rue Djoueli, quartier Cité des 17, arrondissement n° 7 Mfilou, à Brazzaville, est autorisé à acquérir et introduire au Congo une (1) arme de chasse, de type calibre 44-40, marque Winchester, modèle 1866 et canon rond 51 cm v/t 593 « short rifle ».

Article 2 : Dès qu'il sera en possession de son arme de chasse, M. **MOUSSA (Isaac)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment, se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 février 2023

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

NOMINATION

Arrêté n° 838 du 15 février 2023.

M. **MSENGUI DZAMBA (Presley Jeanel Ibrahim)**, médecin de santé publique, est nommé directeur de l'hôpital de référence de Dolisie.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 839 du 15 février 2023. M. **N'TADI KAPPY (Valia)**, administrateur des SAF, est nommé directeur de l'hôpital de référence de Mouyondzi.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 840 du 15 février 2023. M. **NTSAKALA (Pierre)**, médecin, est nommé directeur de l'hôpital de référence de Mossendjo.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 841 du 15 février 2023. M. **MOKOUMBOU (Marien)**, administrateur des SAF, de 16° échelon, catégorie I, échelle I, est nommé chargé d'études du service de l'administration, des

finances et du matériel du programme national de prise en charge de la césarienne, de la grossesse extra-utérine, des soins d'urgence de nouveau-né issu d'une césarienne et des autres interventions obstétricales majeures.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 842 du 15 février 2023. M. **KOYI (Cyr)**, diplômé en économie de la santé, est nommé chargé d'études du service de la planification, suivi et de l'évaluation du programme national de prise en charge de la césarienne, de la grossesse extra-utérine, des soins d'urgence de nouveau-né issu d'une césarienne et des autres interventions obstétricales majeures.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET
DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

NOMINATION

Arrêté n° 833 du 15 février 2023. M. **PINDA NIANGOULA (Jean)** est nommé directeur de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, en remplacement de M. **ABOLO (Jean Omer)**, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 834 du 15 février 2023. Mme **NDINGA NGOUANDIKI (Urine)** est nommée responsable de la logistique et de l'intendance du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, en remplacement de Mme **MOTOPENZA (Mariette Michelle)**, appelée à d'autres fonctions.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 835 du 15 février 2023.

Mme **OKOUMOU (Ndhea Joëlle)** est nommée secrétaire particulière du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, en remplacement de Mme **NYANGUIMA (Simone)**, appelée à d'autres fonctions.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 836 du 15 février 2023.

Mme **NIERE née BERTHE (Aminata)** est nommée assistante du directeur de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, en remplacement de Mme **MBONDO (Claude Caroline)**, appelée à d'autres fonctions.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
PRESCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE
ET DE L'ALPHABETISATION**

NOMINATION

Décret n° 2023-42 du 17 février 2023.

Sont nommées directrices centrales près les directions générales :

- I. Direction générale de l'éducation de base
 - Direction de l'enseignement primaire :
 - **OLLANGUISSA (Delicia Melaine Chancelle)**, attachée des SAF de 6^e échelon ;
- II. Direction générale des ressources humaines et de l'administration scolaire
 - Direction de la coordination des directions départementales :
 - **NGOLI (Sidonie)**, administrateur de l'éducation nationale.

Les intéressées percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressées.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA
Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble « Le 5 février 1979 »
2^e étage gauche, Q050/S (face ambassade de Russie)
Centre-ville

Boîte postale : 18, Brazzaville
Tel. fixe : (+242) 05 350 84 05
E-mail : etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

« LES SCIERIES DU CONGO »

Société anonyme
Avec conseil d'administration
Capital : 10 000 000 FCFA
Siège social : Makola-Hinda
République du Congo

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville en date du 31 août 2022 par Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, et dûment enregistré à la recette de Brazzaville à la date du 8 septembre 2022, sous folio 168/10 N° 7418, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : LES SCIERIES DU CONGO, en abrégé « LESCO » ;
- Forme : société anonyme avec conseil d'administration ;
- Capital : 10 000 000 FCFA, divisé en 1.000 actions de 10 000 FCFA chacune, souscrites et libérées en totalité.

Siège social : à Makota-Hinda, département du Kouilou.

Objet : la société a pour objet, tant en République du Congo qu'à l'étranger, l'exercice des activités suivantes :

- L'exploitation forestière ;
- La transformation du bois ;
- Les opérations se rattachant aux métiers du bois.

La société pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers soit en participation, association ou société avec toutes autres sociétés, personnes physiques ou morales et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Durée : la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Gérance : M. AYESSA (François) est nommé en qualité de directeur général.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire le 1 février 2023.

RCC M : La société est immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire sous le numéro CG/PNR/01/2023/B14/00001.

La Notaire

Jean Charles KINTOUMA
Gérant

CONSTITUTION DE SOCIETE

« LA ROCHE »

Société à responsabilité limitée
Capital : 2 000 000 FCFA
Siège social : 6, rue Makélé Nguémbo, Fond Tié-Tié
Pointe-Noire

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 janvier 2023, il a été constitué, sous la dénomination sociale La ROCHE, une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

- Sigle : L.R. ;
- Siège social : 6, rue Makélé Nguémbo, Fond Tié-Tié, Pointe-Noire ;
- Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- Objet social : construction de bâtiments complets et travaux publics ;
- Capital : 2 000 000 FCFA ;
- Gérance : monsieur KINTOUMA Jean Charles demeurant à Louessi Bord-Bord à côté du poste militaire est désigné en qualité de gérant ;
- La société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Pointe-Noire sous le numéro : CG/PNR/01/2023/B12/00026.

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2022

Récépissé n° 310 du 26 août 2022. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **FEDERATION CONGO-LAISE DE CLOSE-COMBAT ET DISCIPLINES ASSOCIEES** », en sigle « **FE.CO.CLOSE.D.A** ». Association à caractère *sportif*. *Objet* : organiser, gérer et vulgariser la pratique du close-combat en plein air et en salle, en milieu urbain ou naturel, à l'échelle nationale selon la méthode fairbain ; préparer l'étudiant physiquement, techniquement et psychologiquement ; enseigner la pratique du close-combat. *Siège social* : 8, rue Kiyindou Nzoumba quartier la Base, arrondissement

7 Mfilou, Brazzaville. *Date* de la déclaration : 17 juin 2022.

Année 2001

Récépissé n° 52 du 25 janvier 2001.

Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : « **ASSOCIATION CULTURELLE AMIS LA**

JOIE OKIERA M'INONI », Association à caractère *culturelle*. *Objet* : valoriser la culture congolaise ; défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres ; apporter l'aide à ses membres en cas de maladies graves et décès. *Siège social* : 32, rue Mbomo, Talangaï, Brazzaville *Date de la déclaration* : 10 novembre 2000.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville